

ASSEMBLEE NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1^{er}: La présente loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 142 dernier alinéa de la Constitution du 30 mars 2016.

Art.2 : Le Haut Conseil de la Communication est doté de pouvoir de régulation et de décision. Il jouit de la personnalité juridique.

Le Haut Conseil de la Communication est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, association ou tout groupe de pression de quelque nature que ce soit.

Art.3 : Le Siège du Haut Conseil de la Communication est fixé à Bangui. Toutefois, celui-ci peut être transféré en toute autre localité de la République lorsque les circonstances l'exigent, par décret pris en conseil des Ministres après avis des Présidents des deux (2) Chambres du Parlement.

Le Haut Conseil de la Communication peut disposer des représentations dans les régions.

TITRE II DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I DE LA COMPOSITION

Art.4 : Le Haut Conseil de la Communication est composé de neuf (9) membres, dont quatre (4) femmes au moins, désignés à raison de :

- un (1) professionnel des médias désigné par le Président de la République ;
- une (1) juriste désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une (1) professionnelle de la presse publique désignée par le Président du Sénat ;
- un (1) professionnel des Arts et de la Culture élu par ses pairs ;
- un (1) professionnel de la presse publique élu par ses pairs ;
- deux (2) professionnels de la presse privée dont une (1) femme élus par leurs pairs ;

- une (1) Avocate élue par ses pairs ;
- un (1) Ingénieur des télécommunications élu par ses pairs.

Art.5 : Les membres du Haut Conseil de la Communication sont désignés parmi les personnalités remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- avoir au moins une licence ou un diplôme équivalent et totalisé au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles dans leurs corps respectifs;
- résider sur le territoire centrafricain, depuis au moins trois (3) ans ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et être de bonne moralité ;
- ne pas appartenir à une instance dirigeante d'une formation politique.

Art.6 : La désignation des membres du Haut Conseil de la Communication est entérinée par un décret du Président de la République.

Les membres du Haut Conseil de la Communication reçoivent l'appellation de « **HAUT CONSEILLER**».

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Art.7 : Le mandat des membres du Haut Conseil de la Communication est de sept (7) ans non renouvelable.

Le renouvellement des membres du Haut Conseil de la Communication intervient un (1) mois avant l'expiration du mandat en cours.

Art.8 : Les fonctions de membres du Haut Conseil de la Communication sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, administrative ou au sein d'un parti politique, de toute activité lucrative, de toute fonction de représentation professionnelle ou de tout emploi salarié, à l'exception de l'Enseignement et de l'exercice de la Médecine.

Art.9 : Si un membre du Haut Conseil de la Communication détient des intérêts dans une entreprise de communication audiovisuelle, de cinéma, d'édition, de presse, de publicité ou de télécommunications, il doit en faire la déclaration écrite au moment de sa nomination et renoncer à la gestion directe de cette entreprise dans un délai d'un (1) mois.

Tout membre du Haut Conseil de Communication qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus, est exclu après une procédure contradictoire

par le Haut Conseil de la Communication, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art.10 : Pendant la durée de leur mandat et deux (2) ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du Haut Conseil de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Haut Conseil a eu connaissance ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Art.11 : Les membres du Haut Conseil de la Communication et toute personne ayant participé à un titre quelconque à ses travaux sont tenus, sous peine de poursuites judiciaires, au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art.12 : Tout membre du Haut Conseil de la Communication peut démissionner de ses fonctions par une lettre adressée au Président du Haut Conseil de la Communication.

En cas de vacance due à la démission, à l'exclusion, au décès ou à l'empêchement définitif d'un membre du Haut Conseil de la Communication survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions déterminées aux articles 5, 14 et 15 de la présente loi. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art.13 : Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat, membres du Haut Conseil de la Communication, sont placés en position de détachement.

Art.14 : Les membres du Haut Conseil de la Communication bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou avantages dont les montants sont fixés par Décret.

Art.15 : Le Haut Conseil de la Communication est composé des organes ci-après :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions spécialisées.

Section 1

De l'Assemblée Plénière

Art.16 : L'Assemblée Plénière comprend l'ensemble des membres du Haut Conseil de la Communication. Elle est l'organe de conception, d'orientation de décision et de contrôle. L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par mois. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut par vote majoritaire. En cas de partage des voies, celle du Président est prépondérante.

Art.17 : L'Assemblée Plénière adopte avant la mise en place du Bureau son Règlement Intérieur approuvé par Décret du Président de la République.

Section 2

Du Bureau

Art.18 : Le Bureau est l'organe Exécutif du Haut Conseil de la Communication.

Les membres du bureau du Haut Conseil de la Communication sont élus à bulletin secret par leurs pairs dans les huit (8) jours qui suivent l'installation du Conseil. Un décret pris en Conseil des Ministres entérine cette élection.

Le Bureau comprend quatre (4) membres :

- un Président élu parmi les membres professionnels des médias ou de la communication ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur Général ;
- un Rapporteur Général Adjoint.

L'élection des membres du Bureau est organisée par un Bureau provisoire composé d'un membre le plus âgé non candidat, Président et d'un membre le plus jeune non candidat, Rapporteur.

Section 3

Des Commissions Spécialisées

Art.19 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Conseil de la Communication met en place des Commissions spécialisées.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions du Haut Conseil de la Communication sont définies par un Règlement intérieur adopté par la plénière.

TITRE III DE LA MISSION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I DE LA MISSION

Art.20 : Le Haut Conseil de la Communication a pour missions de veiller au respect de la législation en matière de presse et de communication, de garantir l'indépendance et d'assurer la liberté et la protection de la presse, des Arts et de la Culture ainsi que de tous les moyens de communication de masse.

A ce titre, il assure :

- le respect de la déontologie et de l'éthique en matière de l'information et de la communication;
- l'utilisation équitable et appropriée des organes publics et privés de presse et de communication sur toute l'étendue du territoire ;
- l'accès équitable des partis politiques, des associations, des syndicats et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication.

Art.21 : Le Haut Conseil de la Communication, en sa qualité de régulateur et de garant de l'exercice de la liberté de presse et de communication, a pour attributions de :

- veiller au respect de la loi relative à la liberté de la communication en République Centrafricaine ;
- veiller à la diffusion des émissions sur la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des informations favorisant le développement socio-économique ;
- veiller à l'éthique des productions et diffusion des radios, des télévisions, du cinéma, du cinévidéo, de la presse écrite et des médias en ligne ;
- garantir la liberté de presse et l'impartialité dans le traitement de l'information et de la communication par les organes de presse ;
- veiller à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale à travers les médias ;
- veiller à la neutralité, l'impartialité et à l'équité des médias publics et privés vis-à-vis des forces politiques et sociales, notamment lors des consultations électorales ;
- veiller à l'organisation des débats entre les candidats arrivés en tête des échéances électorales nationales ;

- veiller au respect des normes des équipements, conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- définir et contrôler les cahiers des charges des entreprises publiques et privées de communication ;
- veiller à la protection de l'identité culturelle nationale et la promotion de la langue « Sango » par les médias ;
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants et les adolescents des effets néfastes et pervers des nouvelles technologies de l'information de presse ;
- assurer la médiation en vue du règlement non judiciaire des conflits entre les médias d'une part et, d'autre part, entre les médias, les acteurs politiques et sociaux ainsi que le public.

Art.22 : Le Haut Conseil de la Communication délivre les autorisations, les agréments et les licences.

Les conditions de délivrance et de retrait des autorisations, des agréments et des licences sont fixées par voies réglementaires.

Art.23 : Le Haut Conseil de la Communication reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, le dépôt légal de toutes les publications sous peine de sanctions disciplinaires.

Art.24 : Le Haut Conseil de la Communication exerce un contrôle a priori et à posteriori sur les messages publicitaires et/ou à caractère publicitaire. Ce contrôle porte notamment sur l'objet, le contenu des spots, des SMS et MMS, des clips, films et documentaires, ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires, des jeux concours et des télé-achats.

Art.25 : Le Haut Conseil de la Communication est consulté sur tous projets et programmes relevant de sa compétence.

Art.26 : Le Haut Conseil de la Communication rédige à la fin de chaque année un rapport d'activités, adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT

Art.27 : Le Haut Conseil de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale lésée dans ses droits par un organe de presse.

Il peut se saisir d'office.

La procédure devant le Haut Conseil de la Communication est écrite, contradictoire et gratuite.

Art.28 : Le Haut Conseil de la Communication peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Premier Ministre ou le Ministre en charge de la Communication d'une demande d'avis ou d'études sur une question relevant de sa compétence.

A cet effet, il peut formuler des propositions et faire des recommandations.

Art.29 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Haut Conseil de la Communication font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Art.30 : Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leur fonction, les membres du Haut Conseil de la Communication renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de patrimoine dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art.31 : Le Président représente le Haut Conseil de la Communication dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le supplée.

Art.32 : Le Président du Haut Conseil de la Communication dispose d'un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement de l'administration sont déterminés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.33 : Le Haut Conseil de la Communication jouit de l'autonomie administrative et de gestion des crédits.

Il élabore et arrête son budget en concertation avec le Ministère des Finances et du Budget.

La gestion des crédits est régie par les règles de la comptabilité publique.

Le Président du Haut Conseil de la Communication en est l'ordonnateur délégué.

Les comptes du Haut Conseil de la Communication sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le Haut Conseil de la Communication dispose des rétrocessions sur les taxes et redevances en matière de communication, des subventions, des dons et legs.

TITRE IV DE L'IMMUNITÉ DES MEMBRES

Art.34 : Durant leur mandat, les membres du Haut Conseil de la Communication jouissent de l'immunité au terme de laquelle aucun membre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrance avérée ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation, de poursuite, de détention d'un membre du Haut Conseil de la Communication ne peut intervenir qu'après avis conforme du Haut Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des autres membres.

TITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

- Art.35 :** Des textes règlementaires précisent les modalités d'application de la présente loi.
- Art.36 :** La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Abdou Karim MECKASSOUA